

PARIS 30 JANVIER 1991
KEPES c. METRAVIB
Brevet n.79-4585
PIBD 1991.500.III.302

DOSSIERS BREVETS 1991.V.9

GUIDE DE LECTURE

LICENCE :

- OBLIGATION D'EXPLOITATION : OBSTACLE
- FORCE
- NATURE

**

I- LES FAITS

- 22 février 1979 : M.KEPES dépose une demande française de brevet 79-04585 relative à *"un procédé et un dispositif de détermination des propriétés rhéométriques des matériaux"*.
- : Sous priorité de la demande précédente, M.KEPES dépose une demande de brevet dans six pays étrangers.
- 21 avril 1982 : KEPES et la Société METRAVIB concluent pour sept ans un contrat de licence exclusive des 7 brevets KEPES comportant obligation pour METRAVIB de
 - . maintenir en vigueur les brevets concernés en payant les annuités;
 - . *"faire tous ses efforts pour exploiter sérieusement et effectivement la licence concédée"* et plus particulièrement de réaliser un prototype avant le 30 juin 1983;
 - . régler un *cash* de 100.000 F et des redevances calculées sur le prix de vente du dispositif.
- : KEPES *"garantit la faisabilité du dispositif ainsi que son intérêt scientifique, technique et industriel dans le domaine de la rhéologie"*.
- 30 juin 1983 : METRAVIB ne présente pas le prototype.
- 1982/1986 : METRAVIB abandonne le brevet pour 4 pays sans en informer KEPES.
- 24 avril 1986 : METRAVIB *"met fin"* au contrat en invoquant un défaut d'assistance de KEPES mais, plus probablement, pour des raisons de défaut de trésorerie et diminution de l'opportunité économique du dispositif.
- 26 mai 1987 : KEPES assigne METRAVIB en
 - résolution du contrat aux torts exclusifs de celle-ci.
 - réparation du dommage en résultant.
- : METRAVIB réplique en affirmant le caractère *"légitime"* de la résiliation d'un contrat concernant un *"dispositif de réalisation techniquement et commercialement impossible"*.
- 1er mars 1989 : TGI PARIS
 - . rejette la résiliation du contrat par METRAVIB
 - . prononce la résolution du contrat aux torts de METRAVIB
 - . fait droit à la demande en réparation formée par KEPES.

- 27 avril 1989 : METRAVIB fait appel.
- 30 janvier 1991 : La Cour de Paris confirme le jugement.

II - LE DROIT

A - LE PROBLEME

1°) Prétention des parties

- a) Le demandeur en résolution du contrat (concédant : KEPES)

prétend que faute de rapporter la preuve d'obstacle insurmontable à cette exploitation, le licencié a commis une faute en n'exécutant pas son obligation d'exploitation .

- b) Le défendeur en résolution du contrat (licencié : METRAVIB)

prétend que, en rapportant la preuve d'obstacle insurmontable à cette exploitation, le licencié n'a pas commis de faute en n'exécutant pas son obligation d'exploitation .

2°) Enoncé du problème

Faute de rapporter la preuve d'obstacle insurmontable à cette exploitation, le licencié a-t-il commis une faute en n'exécutant pas son obligation d'exploitation ?

B - LA SOLUTION

1°) Enoncé de la solution

"L'invention lui était apparue, deux ans après la conclusion du contrat, présenter un intérêt suffisant tant sur le plan technique que commercial;

Qu'il apparaît qu'ayant mal maîtrisé la réalisation confiée à des sous-traitants, elle a été amenée en 1986 à dénoncer le contrat pour un appareil qui, en fait, n'était plus adapté aux exigences du marché ainsi qu'il ressort des documents internes qu'elle met aux débats...

Qu'ils étaient fondés à retenir que faute par METRAVIB d'avoir rapporté la preuve du caractère insurmontable des difficultés rencontrées dans l'exploitation du rhéoprocasseur, il y avait lieu de prononcer aux torts de la licenciée la résolution de la convention du 21 avril 1982".

2°) *Commentaire de la solution*

- La Cour d'appel confirme les règles rappelées par le jugement de 1989 et, notamment, celles qui met à la charge du licencié, sauf clause contraire, une obligation d'exploitation pour autant qu'il n'établisse pas une "difficulté insurmontable" d'exploitation. Sur ce point, la Cour reprend une jurisprudence établie en Droit français depuis une trentaine d'année (v. J.M. Mousseron et J. Schmidt, *La gestion contractuelle des risques dans les transferts de technologie* in Colloque L.E.S. 1991, *Gestion et assurance des risques dans les transferts de technologie*, Cah.dr.ent. 1992.III, à paraître).

On relèvera, toutefois, que la Cour d'appel ne reprend pas l'observation faite par le Tribunal d'après laquelle "la possibilité d'une invention doit s'entendre d'abord du point de vue technique mais également du point de vue commercial; qu'une invention qui n'est réalisable qu'en laboratoire ou à des prix qui interdisent l'accès du marché est inexploitable".

- On peut même penser que la Cour de Paris s'inscrit en faveur d'une conception exclusivement technique de l'obstacle pouvant interdire l'exploitation. L'arrêt prend soin, en effet, de noter que la société licenciée "a été amenée à dénoncer le contrat pour un appareil qui, en fait, n'était plus adapté aux exigences du marché ainsi qu'il ressort des documents internes qu'elle met aux débats". L'arrêt considère, par conséquent, qu'à défaut de clause contraire, les risques économiques de l'exploitation doivent être supportés par le licencié :

"Par "risques économiques" nous entendons les risques tenant à la réception par le marché de l'invention ou, mieux, des produits l'incorporant. Le problème-limite posé est le suivant : qui - du concédant ou du licencié - doit supporter les conséquences du rejet d'un produit par le marché ?

Toutes sortes d'hypothèses peuvent être envisagées : de la défaillance d'une campagne commerciale d'introduction et imposition sur le marché ... à l'obsolescence relative de la technique conventionnelle... à la restriction grave d'un marché : pensons aux techniques de construction en présence de "fonte" de la construction immobilière; pensons aux inventions en matière de pneumatiques en cas de forte recession de la vente d'automobiles.

Les techniques de prix proportionnel sont, parfois, insuffisantes à traiter les risques économiques tenant, par exemple, à la saturation d'un marché.

Une réponse plus poussée est liée à l'éventuelle obligation d'exploiter de l'information par le licencié. Décider que le licencié ne devra pas exploiter la licence signifie qu'il ne supportera pas la charge définitive de la même exploitation et, donc, que la charge définitive sera supportée par le concédant. Décider, à l'inverse, que le licencié devra exploiter coûte que coûte (au sens précis du terme), signifie que le licencié supportera la charge définitive de ces difficultés" (J.M. Mousseron et J. Schmidt, art.cit.).



N° Répertoire Général :89-012033
Appel d'un jugement prononcé par la
3ème Chambre du Tribunal de Grande
Instance de PARIS le 1er mars 1989

COUR D'APPEL DE PARIS

4 ème chambre, section A

ARRÊT DU 30 janvier 1991

(N° 6 , 14 pages

AIDE JUDICIAIRE

Admission du
au profit de

Date de l'ordonnance de
clôture : 12.11.1990

CONTRADICTOIRE

CONFIRMATION

PARTIES EN CAUSE

1°/ la S.A "SOCIETE POUR LA MESURE ET TRAITEMENT
DES VIBRATIONS ET DU BRUIT" METRAVIB DONT LE
siège social est 65 Chemin des Mouilles
69130 ECULLY, représentée par son Président
Directeur Général en exercice, Monsieur Jacques
MARTINAT

APPELANTE
INTIMEE INCIDENTE

Représentée par l' Avoué Me VALDFELJEVRE
Assistée de Me DIDIER, Avocat

2°/ Monsieur André KEPES, de nationalité
française, demeurant 99, rue de Sèvres 75006 PARIS

INTIME
APPELANT INCIDENT

Représenté par l' Avoué Me HUYGHE
Assisté de Me TALANDIER, Avocat

COMPOSITION DE LA COUR (Lors des Débats et
du délibéré)

PRESIDENT : Madame ROSNEL
CONSEILLERS : Madame MANDEL
: Monsieur BOVAL

GREFFIER : Lors des débats: Madame TOUSSAINT
: Lors du prononcé de l'Arrêt:
Monsieur BESSON

DEBATS : A l'audience publique du 21 novembre
1990

ARRET : CONTRADICTOIRE

Prononcé publiquement par Madame
le Président ROSNEL, laquelle a signé la minute
avec Monsieur BESSON, Greffier.

N24D

Statuant sur l'appel formé le 27 avril 1989 par la Société POUR LA MESURE ET LE TRAITEMENT DES VIBRATIONS ET DU BRUIT METRAVIB SOCIETE ANONYME d'un jugement du Tribunal de Grande Instance de Paris (3ème Chambre, 1ère Section) du 1er mars 1989 prononçant à ses torts la résolution du contrat du 21 avril 1982 la liant à Monsieur André KEPES et la condamnant à indemniser ce dernier du préjudice subi, ensemble sur l'appel incident de Monsieur KEPES.

FAITS ET PROCEDURE

A) le 22 février 1989, Monsieur André KEPES a déposé à l'I.N.P.I une demande de Brevet Français enregistré sous le numéro 79.04585 pour un procédé de détermination des propriétés rhéométriques des matériaux et appareil pour la mise en oeuvre dudit procédé.

Il s'agissait d'un nouveau procédé (rhéomètre continu) destiné à la mesure de la fluidité des corps à l'état fondu et notamment des polymères.

Une Société MERILEC s'était intéressée à l'exploitation de ce Brevet mais, après résiliation d'accords passés avec elle Monsieur André KEPES qui depuis la mi-février 1981 avait eu des

Ch 04ème A.....

date 30/1/91.....

2ème pag

contacts avec la Société METRAVIB, signait avec cette dernière le 21 avril 1982 une convention établie à ECULLY aux termes de laquelle il concédait à cette Société une licence exclusive du Brevet Français et de six demandes de Brevets ou Brevets parallèles correspondants étrangers ainsi que de ses connaissances techniques, pour la fabrication, la vente et l'utilisation des dispositifs dans tous les pays (le terme dispositif désignant ainsi qu'il était précisé le rhéomètre continu reproduisant les enseignements des Brevets et des connaissances techniques).

La cession était consentie moyennant le versement d'une somme forfaitaire de 100.000 Francs et le paiement d'une redevance de 4 % du prix de vente net du dispositif de base de 2 % sur le prix de vente net des accessoires du dispositif, redevance due trimestriellement à 30 jours fin de trimestre calendaire.

A l'article V était prévue la réalisation d'un premier prototype de démonstration "d'ici le 31 juin 1983 (sic) à l'aide du modèle existant à l'université de SAINT-ETIENNE" et à l'article VI que la licenciée aurait à sa charge l'entretien des Brevets déjà déposés tant en France qu'à l'Etranger ainsi que des Brevets de perfectionnements pris par KEPES, lequel devait les proposer en exclusivité à METRAVIB (article IV) et s'engageait (article V) à lui communiquer ses connaissances techniques actuelles et futures et à respecter l'exclusivité concédée.

La Breveté garantissait outre son fait personnel et l'existence matérielle des Brevets, la faisabilité du dispositif ainsi que son intérêt Scientifique Technique et Industriel dans le domaine de la rhéologie, intérêt qui n'avait pas échappé à METRAVIB avec laquelle dès 1978 il avait conclu un accord de secret.

Des retards importants dans la réalisation du prototype provoquaient des courriers la plupart sans réponse de Monsieur

Ch 04ème A

date 30/1/91

3ème pa

KEPES à METRAVIB et ce n'est qu'en décembre 1984 que le rhéoprocasseur était monté et testé dans les locaux de METRAVIB.

Par une lettre recommandée du 24 avril 1986 celle-ci notifiait au Breveté n'être pas en mesure de poursuivre le développement de l'appareil en vue d'une exploitation commerciale trop coûteuse pour elle et l'informait de sa décision de "cesser l'entretien des Brevets", lui proposant de transformer la licence exclusive en licence simple.

B) Le 26 mai 1987, Monsieur André KEPES faisait assigner METRAVIB devant le Tribunal de Grande Instance de Paris aux fins de faire constater la résiliation unilatérale anticipée par cette Société de leur contrat, en faire prononcer la résolution à ses torts et obtenir paiement d'une indemnité provisionnelle de 250.000 Francs au titre de son préjudice moral et 1.000.000 Francs à valoir sur son préjudice matériel, outre 8.000 Francs pour ses frais non taxables de procédure.

Le Tribunal a relevé notamment dans le jugement déféré du 1er mars 1989 :

- Que METRAVIB n'a pas dans les délais convenus (soit avant le 30 juin 1983) réalisé le prototype de démonstration du dispositif Breveté, ce malgré de nombreuses promesses consécutives aux lettres de rappel d'André KEPES.

- Que le prototype présenté en décembre 1984 n'a fait l'objet d'aucune mise au point en vue de sa commercialisation.

- Que METRAVIB a, sans en aviser au préalable Monsieur André KEPES, abandonné le Brevet pour quatre pays : ITALIE, SUEDE, BRESIL et JAPON.

- Qu'elle ne pouvait s'exonérer de sa responsabilité en alléguant un défaut d'assistance Technique du Breveté qu'elle n'avait jamais mis en demeure ni même sollicité pour les deux réunions annuelles prévues au contrat.

Ch 04ème A

date 30/1/91

4ème pa

- Que pas davantage elle n'établissait le caractère insurmontable des difficultés rencontrées dans l'exploitation du rhéoprocasseur au cours des années 1983-1984 convenues pour la commercialisation.

Il a en conséquence :

- Dit que METRAVIB n'était pas fondée à mettre fin aux relations contractuelles le 24 avril 1986.

- Prononcé aux torts de cette Société, pour inexécution de ses obligations, la résolution du contrat du 21 avril 1982.

- Condamné METRAVIB à payer à Monsieur André KEPES en réparation de son préjudice moral consécutif à la résolution du contrat une indemnité de 150.000 Francs ainsi qu'en réparation de son manque à gagner la somme de 250.000 Francs, rejetant sa demande additionnelle en paiement d'une indemnité de un million de Francs en réparation du préjudice que lui auraient causé les allégations mensongères et malveillantes contenues dans ses écritures.

- Débouté METRAVIB de l'ensemble de ses demandes reconventionnelles tendant à se voir indemniser du préjudice par elle subi du fait de la perte d'un contrat imputable selon elle à Monsieur André KEPES.

- Dit n'y avoir lieu à ordonner l'exécution provisoire.

- Condamné METRAVIB à payer à Monsieur André KEPES la somme de 8.000 Francs au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

C) Appelante suivant déclaration du 27 avril 1989 METRAVIB demande à la Cour par infirmation intégrale du jugement de débouter Monsieur KEPES de toutes ses demandes, de faire droit à sa demande reconventionnelle et en conséquence de condamner l'intimé à 1.500.000 Francs à titre de dommages-intérêts et

Ch 04ème A

date 30/1/91

5ème page

30.000 Francs au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile, subsidiairement d'ordonner une expertise aux frais avancés par Monsieur KEPES.

D) Soulignant que l'appelante s'est bornée à reprendre textuellement ses écritures de première instance sans émettre aucune critique à l'encontre du jugement qui avait réfuté ses arguments, Monsieur André KEPES demande à la Cour de rejeter comme mal fondée cet appel dilatoire et de confirmer en son principe le jugement déféré.

Formant appel incident et demande additionnelle il conclut à la condamnation de METRAVIB:

1) A une indemnité de 180.000 Francs pour appel abusif et notoirement dilatoire ainsi qu'aux intérêts de droit sur les condamnations prononcées, ce depuis le jour de la signification du jugement.

2) A une indemnité de 700.000 Francs en raison de l'usage réitéré dans les écritures d'appel de METRAVIB de propos mensongers, insultants, voire injurieux à l'égard d'André KEPES, termes dont il donne la liste.

3) A une somme de 12.000 Francs au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Dans ses dernières écritures il y ajoute la somme de quatre millions de Francs en réparation de son manque à gagner.

DISCUSSION :

Sur la résolution du contrat :

- Considérant que le contrat du 21 avril 1982 était conclu pour une première période de sept ans renouvelable tacitement par périodes successives de trois ans étant précisé qu'en l'absence de faute de METRAVIB, il n'était pas résiliable par KEPES ;

Ch 04ème A

date 30/1/91

6ème pag

- Considérant que suivant la lettre recommandée du 24 avril 1986, METRAVIB informant KEPES de sa décision de cesser l'entretien des Brevets et estimait n'être pas en mesure de réaliser l'exploitation commerciale de l'appareil Breveté ;

Que l'action de KEPES, qui n'a pas accepté la proposition qui lui était également faite de transformer la licence exclusive en licence simple ayant pour objet la résolution du contrat aux torts de METRAVIB en raison de l'inexécution par celle-ci de ses obligations contractuelles, il apparaît que l'une comme l'autre des parties entend se dégager du contrat mais que chacune impute à l'autre la responsabilité de la rupture ;

- Considérant que reprenant devant la Cour l'argumentation vainement développée en première instance, METRAVIB soutient que les pièces versées aux débats ne démontrent aucune carence de son fait et n'apportent aucune justification du préjudice prétendument souffert par Monsieur André KEPES.

Qu'elle fait essentiellement valoir que celui-ci aurait dû solliciter une mesure expertale pour que soient précisées les raisons pour lesquelles le rhéoprocasseur n'avait pas dépassé le stade du prototype dont la mise au point s'est révélée impossible ;

Que de surcroît loin d'apporter à la licenciée son concours sans réserves, KEPES s'est contenté de donner de vagues indications verbales sans l'aider à résoudre les problèmes qui se présentaient bien qu'elle ait tout mis en oeuvre pour aboutir ;

- Considérant qu'à ces griefs essentiels, le jugement a répondu de la façon circonstanciée qui sera ci-après rappelée ;

Qu'aparavant il sera observé que quoi que prétende METRAVIB dans ses écritures, cette Société était parfaitement informée et en tous cas se devait l'être en raison de la durée des négociations ayant précédé la signature du contrat, des

Ch 04ème A
date 30/1/91
7ème pag

accords d'abord passés avec METRILEC Société qui a été contrainte de déposer son bilan avant d'avoir mis au point un appareil selon les enseignements du Brevet ;

Que l'appareil dont METRILEC avait entrepris la réalisation avec l'aide de l'Université de SAINT-ETIENNE devait servir de modèle à l'établissement du prototype visé au contrat du 21 avril 1982, ainsi que précisé à l'article V de cette convention ;

- Considérant qu'il sera encore noté que c'est de façon inexacte, que METRAVIB indique que KEPES ayant affirmé que les Brevets dont il lui donnait licence "sont en vigueur et qu'il en a disposé librement en toute propriété" une telle affirmation "laisse à supposer que le Brevet français..... était techniquement exploitable et commercialisable".

- Considérant en effet qu'une telle interprétation est manifestement erronée, le terme "en vigueur" s'appliquant à un Brevet délivré et pour le maintien duquel les taxes ont été acquittées auprès de l'I.N.P.I., la libre disposition résultant par ailleurs du fait qu'aucune cession ni aucune concession de licence n'a affecté les droits du Breveté ;

Que l'exploitation économique de l'invention appartient au licencié à qui en incombe le risque ;

Qu'ainsi que le rappelle exactement le Tribunal, c'est au licencié débiteur d'une obligation d'exploiter l'invention à plein et au maximum de ses moyens et de ses facultés d'apporter la preuve de l'impossibilité et non au Breveté de démontrer le caractère techniquement et commercialement inexploitable ;

- Considérant qu'il sera également rappelé que le prototype de démonstration devait être réalisé avant le 30 juin 1983, et qu'il est constant qu'à cette date il ne l'était pas et que ce n'est qu'en décembre 1984 qu'il a été testé dans les locaux de METRAVIB ;

Ch04ème A

date 30/1/91

8.ème pag

- Considérant qu'il apparait de correspondances versées aux débats qu'André KEPES a vainement pressé la licenciée de tenir ses engagements et que notamment le 28 mars 1984 celle-ci ne pouvait que lui assurer : "nous avons réellement l'intention de développer le rhéoprocasseur", se disait d'accord sur son constat de retard, ajoutant; "le temps perdu en matière de produit nouveau n'est plus rattrapable et nous risquons d'être devancés par la concurrence", précisant que "l'origine de ce retard.... est imputable à notre sous-traitant mécanique" et qu'elle prévoyait alors une "mise à la disposition définitive de l'équipement pour mai juin (1984)", délai qui a été largement dépassé ;

- Qu'aucune commercialisation n'ayant été entreprise, Monsieur André KEPES obtenait en 1986 l'intervention d'un ingénieur Monsieur RODIER choisi par METRAVIB qui ne déposera pas le rapport attendu mais dans divers courriers relève notamment que la mécanique lui paraît "mal conçue et trop fragile pour un appareil destiné à des contrôles (lettre du 8/2/1986), fait les plus grandes réserves sur le fonctionnement du dispositif ajoutant "le système que vous avez préconisé le 9 décembre 1983 me paraît bien meilleur (lettre du 10 mars 1986) ;

- Considérant en définitive que METRAVIB qui a confié l'exécution de la plus grande partie des travaux à des sous-traitants, n'a pu reprendre en main les opérations pour réaliser le prototype à la date prévue et elle devait le 24 avril 1986 faire connaître à Monsieur André KEPES qu'elle n'était pas "en mesure de poursuivre le développement du rhéoprocasseur à fins d'industrialisation et d'exploitation commerciale, jugeant que les moyens supplémentaires à mettre en oeuvre dépassent (ses) capacité d'autofinancement".;

- Considérant que c'est donc avec raison que le Tribunal a constaté que METRAVIB a méconnu ses engagements définis à l'article V du contrat ;

- Considérant que sur un autre point, METRAVIB a

Ch 04ème A

date 30/1/91

9ème pag

également gravement contrevenu à ses obligations ;

Qu'elle devait en effet prendre en charge l'entretien des Brevets déjà déposés ainsi que les frais de dépôt et d'entretien des Brevets de perfectionnements ;

- Or considérant qu'elle a, sans en aviser préalablement Monsieur André KEPES, qui aurait alors pu se substituer à elle, abandonné les quatre Brevets sus-mentionnés, lui notifiant par une lettre du 24 avril 1986 sa décision de cesser l'entretien des Brevets ;

Que les premiers juges ont encore exactement retenu que les termes de cette lettre étaient incompatibles avec les stipulations de l'article VI du contrat, observant que l'obligation de METRAVIB était d'autant plus impérative que la licence était exclusive ;

- Considérant que METRAVIB fait à nouveau grief à Monsieur André KEPES d'un manquement à son obligation d'assistance lui reprochant de s'être contenté de vagues indications verbales sans l'aider à résoudre les problèmes qui se présentaient bien qu'elle même ait tout mis en oeuvre pour aboutir ;

- Considérant que sur ce point, le Tribunal, par des motifs pertinents que la Cour adopte, a exactement renvoyé la licenciée à l'article XII du contrat dont il lui appartenait de mettre en oeuvre la procédure, étant observé que pas davantage en appel que devant les premiers juges, METRAVIB ne produit de correspondances comportant des demandes de renseignements et qu'elle n'établit pas non plus avoir procédé aux deux réunions annuelles prévues par l'article XI et qui devaient permettre aux parties de déterminer la stratégie définie ainsi que les objectifs ;

Que METRAVIB est mal venue de reprocher à Monsieur André KEPES de n'avoir pas sollicité une mesure expertale à

Ch 04ème A

date 20/1/91

10ème pa

laquelle elle avait particulièrement intérêt puisque c'est à elle que se révélait l'impossibilité technique ou à tout le moins commerciale d'exploitation par elle alléguée, ce alors surtout qu'elle avait, ainsi que le rappelle le Tribunal, admis "la faisabilité du rhéoprocresseur" et qu'elle n'est pas en mesure de produire les conclusions de Monsieur RODIER Ingénieur consultant dont l'arbitrage avait été accepté par le Breveté ;

- Considérant que le grief tenant à la défaillance de celui-ci dans son obligation d'assistance a été, avec raison rejeté comme mal fondé ;

- Considérant que METRAVIB fait encore à nouveau valoir que "le marché du rhéoprecresseur en continu ne pouvait être abordable que si l'appareil vendu était d'un coût n'excédant pas 50.000 Francs ce que Monsieur KEPES avait indiqué au départ comme prix de vente plausible" ;

- Considérant que là encore METRAVIB procède par affirmation sans établir quelles conditions économiques avaient été prévues entre les parties alors qu'elle même a, en 1984, réalisé une étude de marché dans laquelle le prix de revient de l'appareil à 150.000 Francs lui paraissait, en raison du rendement espéré, lui permettre d'occuper une place avantageuse sur le marché ;

Qu'ainsi l'invention lui était apparue, deux ans après la conclusion du contrat, présenter un intérêt suffisant tant sur le plan technique que commercial ;

Qu'il apparaît qu'ayant mal maîtrisé la réalisation confiée à des sous-traitants, elle a été amenée en 1986 à dénoncer le contrat pour un appareil qui, en fait, n'était plus adapté aux exigences du marché ainsi qu'il ressort des documents internes qu'elle met aux débats ;

- Considérant que les premiers juges soulignent que METRAVIB ne fournit aucune étude de marché réalisée en 1983-84

Cn 04ème A

date 30/1/91

llème pa

période convenue par la commercialisation du rhéoprecesseur et que l'étude de l'ANVAR intervenue deux ans plus tard est sans portée en égard à l'évolution rapide des techniques et à son incidence sur le plan économique ;

Qu'ils étaient fondés à retenir que faute par METRAVIB d'avoir rapporté la preuve du caractère insurmontable des difficultés rencontrées dans l'exploitation du rhéoprecesseur, il y avait lieu de prononcer aux torts de la licenciée la résolution de la convention du 21 avril 1982 ;

- Considérant que l'expertise à nouveau sollicitée ne sera pas ordonnée, une telle mesure n'étant pas davantage justifiée en cause d'appel que devant le Tribunal ;

Que les fautes de METRAVIB sont établies et que les conséquences en sont évaluables en égard aux éléments de la cause et notamment aux dispositions financières du contrat ainsi que pour le préjudice moral subi par le Breveté ;

Que les premiers juges en ont fait une exacte appréciation ;

- Considérant qu'il convient en conséquence de confirmer le jugement en toutes ses dispositions concernant la résolution du contrat de l'indemnisation du préjudice en résultant pour Monsieur André KEPES ;

III SUR LES AUTRES DEMANDES

- Considérant que la résolution étant prononcée aux torts de METRAVIB, celle-ci ne peut qu'être déboutée de sa demande en paiement d'une indemnité de 1.500.000 Francs ;

- Considérant que Monsieur André KEPES réitère en cause d'appel sa demande d'une indemnisation du préjudice que lui aurait causé la reprise à l'identique des écritures de METRAVIB dans lesquelles il est dit : "inconséquent, léger,

Ch 04ème A.....

date 30/1/91.....

12ème pag

outrecuidant, prétentieux, coupable de carence", incompetent, se parant..... de titres et qualités sans en apporter la preuve", propos dont le caractère "insultant voie diffamatoire" justifierait selon lui l'allocation d'une indemnité de 700.000 Francs ;

Mais considérant qu'il convient de replacer ces propos excessifs dans le contexte de difficultés nées depuis huit ans, bien avant l'introduction d'une procédure dans laquelle certes METRAVIB succombe mais après avoir néanmoins engagé des sommes importantes pour la réalisation d'un dispositif à la commercialisation duquel, elle n'avait pas un intérêt pécuniaire moindre que le Breveté ;

Que le préjudice allégué n'est pas établi et que la demande de ce chef sera en conséquence rejetée ;

- Considérant qu'il n'apparaît pas que l'appel de METRAVIB procède de la mauvaise foi ni d'une légèreté blâmable ;

Qu'il s'ensuit le rejet de la demande du chef de l'appel abusif et dilatoire ;

- Considérant qu'il serait inéquitable de laisser supporter par Monsieur André KEPES l'entière charge des frais non taxables de procédure par lui exposés ;

Que sa demande de ce chef est justifiée et qu'il y sera fait droit à hauteur d'une somme supplémentaire de 7.000 Francs ;

PAR CES MOTIFS ET CEUX NON CONTRAIRES DES PREMIERS
JUGES

- Confirme en toutes ses dispositions le jugement du Tribunal de Grande Instance de Paris (3ème Chambre 1ère Section) du 1er mars 1989,

Y ajoutant,

Ch 04ème A
date 30/1/91

13ème pag

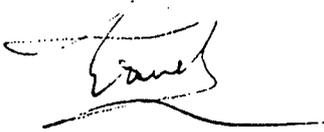
- Condamne la Société pour LA MESURE ET LE TRAITEMENT
DES VIBRATIONS ET DU BRUIT METRAVIB à payer à Monsieur André
KEPES au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure
Civile, une somme supplémentaire de 7.000 Francs,

- Rejette comme inopérantes on mal fondées toutes
autres demandes des parties,

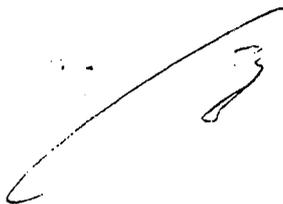
- Condamne la Société METRAVIB aux dépens d'appel,

- Admet Maître HUYGHE au bénéfice de l'article 699
du Nouveau Code de Procédure Civile.

LE PRESIDENT



LE GREFFIER



Approuvé Omot
rayé nul
et renvoi
en marge



Ch 04ème A.....

date 30/1/91.....

14ème pag
et dernière